

BVGer D-5759/2020 vom 16. Oktober 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5759_2020_d20201016

FR: TAF D-5759/2020 du 16 octobre 2020

IT: TAF D-5759/2020 del 16 ottobre 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 16 octobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La demande d'asile ayant été déposée avant le 1er mars 2019, la présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 2).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, le Tribunal ne partage pas l'appréciation du SEM, selon laquelle les déclarations du recourant, concernant sa seconde incarcération, n'ont pas été suffisamment circonstanciées ni n'ont été rendues hautement vraisemblables par la production de moyens de preuve.

E. 3.2

En effet, le recourant a décrit les raisons pour lesquelles il s'était rendu de lui-même dans le bureau d'Etala'at, les accusations qui avaient alors été portées contre lui, les interrogatoires et tortures subis en détention, notamment le simulacre de pendaison dont il dit avoir été la victime, les raisons pour lesquelles il n'avait pas voulu avoir la visite de ses proches et, finalement, sa libération sous caution, ayant pu appeler son oncle maternel pour que celui-ci mette en gage son logement (celui de l'intéressé). Certes, le récit de sa seconde incarcération est probablement moins riche en détails et événements que celui qu'il a donné de sa première incarcération. Cela n'est toutefois pas étonnant dans la mesure où celle-ci a eu une durée presque deux fois plus longue, le recourant ayant en outre été emprisonné dans différents endroits. Surtout, concernant la seconde incarcération, force est de constater que, lors de l'audition du 13 février 2019, l'auditeur a refusé à l'intéressé qu'il fasse un dessin de sa cellule (cf. questions 82 s.) et a renoncé à lui demander d'autres détails par la suite, alors qu'il s'était réservé le droit de le faire (cf. question 84). Par ailleurs, le recourant a déposé, certes en copie, des moyens de preuve de nature, contrairement à l'opinion du SEM, à accréditer sa seconde incarcération. Notamment, sur l'acte de propriété de sa maison (pièces 1 et 21 du dossier du SEM) a été apposé, en date du (...) 2016 [...] un timbre, de couleur bleue, certifiant la mise en gage du bien, pour un montant de (...) millions de tomans. Or, le SEM n'en dit mot dans sa décision dont est recours. S'agissant des documents 4 et 5 du dossier du SEM, cette autorité a noté que « certaines parties desdits documents semblent avoir été effacées. De plus on y aperçoit des dates et heures qui ne semblent pas faire partie intégrante des documents. ». Là encore, le Tribunal n'est pas convaincu par cette argumentation, le SEM ne mentionnant pas quelles parties auraient été effacées, respectivement quelles dates ou heures auraient été ajoutées. Surtout, le SEM utilise le verbe « sembler », démontrant ainsi qu'il n'est lui-même pas convaincu par ses explications. En outre, le recourant a également déposé la copie d'une convocation du procureur du (...) 2016 [...] exigeant une garantie ainsi que la copie de l'enregistrement de cette garantie, le (...) 2016, au bureau concerné. Il s'agit là encore de moyens de preuve, dont le SEM ne dit mot dans sa décision, de nature à rendre crédibles les propos de l'intéressé sur les raisons de son départ d'Iran. A l'appui du recours du 18 novembre 2020, ont également été déposées une copie de l'acte de saisie de bien immobilier daté du (...) 2018 [...] et sa traduction française (annexes 13 et 14) ainsi qu'une copie d'une correspondance du tribunal de B. _____ du (...) 2019 [...] et sa traduction allemande (annexes 9 et 10) mentionnant qu'un jugement avait été rendu à l'encontre du recourant.

E. 3.3

Cela étant, le Tribunal n'est, en l'état, pas en mesure de se prononcer sur l'authenticité des moyens de preuve produits et, partant, sur le fait de savoir si le recourant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LA^{si}, ses motifs de protection. Le SEM devra, conformément à la maxime d'office et à la garantie du droit d'être entendu, diligenter des mesures d'investigation plus approfondies en vue de clarifier et de dissiper tout doute, notamment, sur les documents produits, en diligentant par exemple une enquête.

E. 4

Partant, il y a lieu d'admettre le présent recours, d'annuler la décision du SEM du 16 octobre 2020, pour violation du droit fédéral et établissement incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi), et de lui renvoyer la cause pour complément d'instruction, au sens des considérants, et pour nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA).

E. 5.1

Au vu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 5.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 5.2.1

En l'occurrence, le recourant, qui a eu gain de cause, a droit à des dépens (ceux-ci primant sur une éventuelle assistance judiciaire totale, dont la requête est dès lors sans objet) pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 5.2.2

En l'espèce, le décompte de prestations du 1er avril 2021, d'un montant total de 4'125 francs (TVA de 7.7% comprise), fait état de 21 heures de travail à 180 francs de l'heure et de frais à raison de 50 francs. Compte tenu du fait que les heures facturées par le mandataire du recourant, en particulier pour la rédaction du mémoire de recours, paraissent surfaites, compte tenu également du travail ultérieur effectué (en particulier pour la réplique), l'indemnité allouée à titre de dépens est arrêtée à un montant de 2'961 fr. 75 (15 heures à 180 francs chacune et 50 francs pour les débours), y compris le supplément TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF, pour l'activité indispensable déployée (art. 8 à 11 FITAF), à la charge du SEM. (dispositif page suivante)

E. 15

mars 2019 et indiqué reprendre la procédure. C.d Par décision D-1449/2019 du 5 octobre 2020, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) a radié du rôle le recours du 25 mars 2019 formé contre la décision du SEM du 15 mars précédent. D. Par décision du 16 octobre 2020, notifiée trois jours plus tard, le SEM a reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé, a cependant rejeté sa demande d'asile, en raison du fait qu'il n'était devenu réfugié que pour des motifs subjectifs survenus après la fuite de son pays (cf. art. 54 LAsi, RS 142.31), à savoir en raison d'activités politiques exercées en Suisse, et a prononcé son renvoi de Suisse ainsi que son admission provisoire, l'exécution de son renvoi ne pouvant être ordonnée en application du principe de non-refoulement de l'art. 5 al. 1 LAsi. Il a relevé que l'intéressé avait fourni un récit de qualité concernant son premier emprisonnement et son départ du pays, de sorte que la première incarcération, du (...) 2014 au (...) 2015, même si les causes n'avaient pu être déterminées de manière définitive, ainsi que la fuite du pays, le 3 septembre 2017, étaient vraisemblables.

D-5759/2020

En revanche, il a nié la réalité de la deuxième incarcération, du (...) au (...) 2016, ainsi que la venue des agents d'Etala'at dans le commerce où l'intéressé travaillait, fin (...) 2017. Il a en effet noté que les déclarations de celui-ci manquaient de détails concernant son quotidien en prison et étaient lacunaires s'agissant des étapes de sa libération sous caution, n'ayant en particulier déposé aucun document y relatif, contrairement à la remise en liberté après la première incarcération. S'agissant des deux documents censés attester les recherches des autorités iraniennes (cf. les pièces 4 et 5, citées supra, du dossier du SEM), ils ne constituaient que de simples copies, de médiocre qualité et aisément falsifiables. Des parties desdits documents semblaient avoir été effacées et des inscriptions (dates et heures) ne semblaient pas en faire partie intégrante. En outre, leur contenu (une notification stipulant que le dossier complet était accessible ; un certificat de transmission d'informations semblant destiné à un usage interne du tribunal) ne permettait aucunement d'attester de la deuxième incarcération ou de recherches menées contre l'intéressé au moment de son départ d'Iran. L'intéressé n'avait pas non plus rendu vraisemblable sa fuite, à la fin du mois (...) 2017, du magasin où il travaillait à l'arrivée d'agents d'Etala'at. Son récit était en effet exempt de détails relevant de l'expérience vécue et l'intéressé aurait pu, au vu de la qualité de la description de sa première incarcération et de son voyage jusqu'en Europe, présenter oralement les événements vécus de façon convaincante, et non en proposant de faire un dessin de la cellule dans laquelle il avait été incarcéré pour la deuxième fois et un plan du bazar où il avait réussi à échapper aux agents d'Etala'at. Le SEM a par ailleurs estimé qu'il n'était pas vraisemblable que les autorités iraniennes aient eu connaissance de l'intervention de l'intéressé, lors de la réunion d'apiculteurs en date du (...) 2016, et que dite intervention ait entraîné un second emprisonnement, du (...) au (...) 2016, dès lors que l'intéressé n'était pas une figure majeure dans le milieu de la protection de la nature et que dite réunion n'avait pas une visée politique. Enfin, n'étaient pas non plus vraisemblables les déclarations de l'intéressé selon lesquelles il avait été la cible des autorités iraniennes, une troisième fois, au motif qu'il avait repris la récolte de signatures, auprès de ses proches, après sa première incarcération, et qu'il avait sans doute été

D-5759/2020

Page 7

dénoncé par des membres de sa famille appartenant au Bassidj. En effet, l'intéressé n'avait pu expliquer concrètement la façon dont il récoltait les signatures et comment il comptait les utiliser. Etait par ailleurs inimaginable qu'il ait pris de tels risques sans avoir de plan clair en tête. En outre, il n'avait donné les raisons de la venue des agents d'Etala'at que lors de l'audition du 6 mars 2019. Tardives, de telles allégations jetaient le discrédit sur ses propos. E. Dans le recours interjeté le 18 novembre 2020, complété le 26 novembre suivant, l'intéressé a conclu à l'octroi de l'asile et a demandé la dispense du paiement des frais de procédure, l'octroi de l'assistance judiciaire totale et la désignation de Rêzan Zehrê en tant que mandataire d'office. Pour l'essentiel, il a contesté les arguments du SEM et soutenu avoir décrit de manière circonstanciée, précise et convaincante sa seconde incarcération, sa libération sous caution plus de trois mois plus tard et sa fuite du magasin où il travaillait après avoir aperçu des agents d'Etala'at. S'agissant des moyens de preuve remis en copie, il a rappelé la manière dont il se les était procurés et a soutenu, en se référant à des extraits de rapports de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) et du Danish Refugee Council (DRC), qu'il ne pouvait pas obtenir un jugement écrit, les tribunaux ne les fournissant souvent pas et les proches ne pouvant exiger, après coup, un jugement ou une copie. Par

ailleurs, il a estimé que les moyens de preuve déposés, notamment l'acte de propriété de sa maison déposé comme caution et les convocations (cf. pièces 4 et 5 du dossier du SEM), démontraient sa seconde incarcération. A titre de nouveaux moyens de preuve, il a remis une nouvelle copie, plus lisible, des pièces 4 et 5 du dossier du SEM, et leur traduction française ou allemande (annexes 11 et 12, et non annexes 5 et 6 comme mentionné dans le recours, ainsi que les annexes 7 et 8), un document similaire à la pièce 4 précitée, mais comportant des dates différentes, ainsi qu'une traduction française (annexes 5 et 6, et non annexes 11 et 12 comme mentionné dans le recours), une copie d'une correspondance du tribunal de B. _____ du (...) 2019 (...) et sa traduction allemande (annexes 9 et

D-5759/2020

Page 8

10) ainsi qu'une copie de l'acte de saisie de bien immobilier daté du (...) 2018 [...] et sa traduction française (annexes 13 et 14). F. Par décision incidente du 24 novembre 2020, le Tribunal a admis la requête d'assistance judiciaire partielle et déclaré qu'il statuerait ultérieurement sur la requête d'assistance judiciaire totale. G. Dans sa détermination du 10 décembre 2020, le SEM a proposé le rejet du recours, celui-ci ne contenant aucun élément ou moyen de preuve nouveau susceptible de modifier son point de vue. Il a rappelé que les moyens de preuve 5 (recte : annexe 11) et 7, connus du SEM, de même que 9, 11 (recte : annexe 5) et 13 annexés au recours étaient des copies dont l'authentification n'était pas possible. En outre, la façon dont ces moyens avaient été mis à la disposition d'un membre de la famille, puis du recourant, demeurait vague. S'agissant des annexes 9, 11 (recte : annexe 5) et 13, le SEM a souligné, en outre, qu'aucune d'entre elles n'attestait formellement ni du deuxième emprisonnement évoqué par le recourant, ni des motifs pour lesquels il aurait rencontré de nouvelles difficultés avec les autorités iraniennes. En effet, l'annexe 9 était un courrier judiciaire attestant que le dossier du requérant devait être transmis au juge d'application des peines, l'annexe 11 (recte : annexe 5) était une convocation émise après le départ du recourant, et l'annexe 13 mentionnait la saisie des biens de l'intéressé suite à une « condamnation », sans fournir plus d'indication à ce sujet. H. Dans sa réplique du 8 janvier 2021, complétée le 18 janvier suivant, le recourant, confirmant ses griefs et conclusions, a pour l'essentiel soutenu que les moyens de preuve produits étaient authentifiables en Iran, par le biais d'une enquête de la représentation suisse à Téhéran. I. Par courrier du 1er avril 2021, le recourant a notamment fait parvenir les

D-5759/2020

Page 9

originaux des annexes 5, 7, 9 et 11 de son mémoire de recours, ainsi que les traductions en anglais. J. Par courrier du 2 juin 2021, il a demandé au Tribunal, qui a répondu le

E. 16

juin suivant, de statuer dans les meilleurs délais sur son recours, dans la mesure où il craignait pour la sécurité de sa femme et de son enfant, qu'il comptait faire venir rapidement en Suisse, sans attendre le délai de trois ans prévu à l'art. 85 al. 7 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

Droit : 1. 1.1 Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées

devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. 1.2 La demande d'asile ayant été déposée avant le 1er mars 2019, la présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 2). 1.3 L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

D-5759/2020

Page 10

2. 2.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2■5.6). 2.2 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). 3. 3.1 En l'espèce, le Tribunal ne partage pas l'appréciation du SEM, selon laquelle les déclarations du recourant, concernant sa seconde incarcération, n'ont pas été suffisamment circonstanciées ni n'ont été rendues hautement vraisemblables par la production de moyens de preuve. 3.2 En effet, le recourant a décrit les raisons pour lesquelles il s'était rendu de lui-même dans le bureau d'Etat, les accusations qui avaient alors été portées contre lui, les interrogatoires et tortures subis en détention, notamment le simulacre de pendaison dont il dit avoir été la victime, les raisons pour lesquelles il n'avait pas voulu avoir la visite de ses proches et, finalement, sa libération sous caution, ayant pu appeler son oncle maternel pour que celui-ci mette en gage son logement (celui de l'intéressé).

D-5759/2020

Page 11

Certes, le récit de sa seconde incarcération est probablement moins riche en détails et événements que celui qu'il a donné de sa première incarcération. Cela n'est toutefois pas étonnant dans la mesure où celle-ci a eu une durée presque deux fois plus longue, le recourant ayant en outre été emprisonné dans différents endroits. Surtout, concernant la seconde incarcération, force est de constater que, lors de l'audition du 13 février 2019, l'auditeur a refusé à l'intéressé qu'il fasse un dessin de sa cellule (cf. questions 82 s.) et a renoncé à lui demander d'autres détails par la suite, alors qu'il s'était réservé le droit de le faire (cf. question 84). Par ailleurs, le recourant a déposé, certes en copie, des moyens de preuve de nature, contrairement à l'opinion du SEM, à accréditer sa seconde incarcération. Notamment, sur l'acte de propriété de sa maison (pièces 1 et 21 du dossier du SEM) a été apposé, en date du (...) 2016 [...] un timbre, de couleur bleue, certifiant la mise en gage

du bien, pour un montant de (...) millions de tomans. Or, le SEM n'en dit mot dans sa décision dont est recours. S'agissant des documents 4 et 5 du dossier du SEM, cette autorité a noté que « certaines parties desdits documents semblent avoir été effacées. De plus on y aperçoit des dates et heures qui ne semblent pas faire partie intégrante des documents. ». Là encore, le Tribunal n'est pas convaincu par cette argumentation, le SEM ne mentionnant pas quelles parties auraient été effacées, respectivement quelles dates ou heures auraient été ajoutées. Surtout, le SEM utilise le verbe « sembler », démontrant ainsi qu'il n'est lui-même pas convaincu par ses explications. En outre, le recourant a également déposé la copie d'une convocation du procureur du (...) 2016 [...] exigeant une garantie ainsi que la copie de l'enregistrement de cette garantie, le (...) 2016, au bureau concerné. Il s'agit là encore de moyens de preuve, dont le SEM ne dit mot dans sa décision, de nature à rendre crédibles les propos de l'intéressé sur les raisons de son départ d'Iran. A l'appui du recours du 18 novembre 2020, ont également été déposées une copie de l'acte de saisie de bien immobilier daté du (...) 2018 [...] et sa traduction française (annexes 13 et 14) ainsi qu'une copie d'une correspondance du tribunal de B._____ du (...) 2019 [...] et sa traduction allemande (annexes 9 et 10) mentionnant qu'un jugement avait été rendu à l'encontre du recourant.

D-5759/2020

Page 12

3.3 Cela étant, le Tribunal n'est, en l'état, pas en mesure de se prononcer sur l'authenticité des moyens de preuve produits et, partant, sur le fait de savoir si le recourant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, ses motifs de protection. Le SEM devra, conformément à la maxime d'office et à la garantie du droit d'être entendu, diligenter des mesures d'investigation plus approfondies en vue de clarifier et de dissiper tout doute, notamment, sur les documents produits, en diligentant par exemple une enquête. 4. Partant, il y a lieu d'admettre le présent recours, d'annuler la décision du SEM du 16 octobre 2020, pour violation du droit fédéral et établissement incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi), et de lui renvoyer la cause pour complément d'instruction, au sens des considérants, et pour nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA). 5. 5.1 Au vu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). 5.2 Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. 5.2.1 En l'occurrence, le recourant, qui a eu gain de cause, a droit à des dépens (ceux-ci primant sur une éventuelle assistance judiciaire totale, dont la requête est dès lors sans objet) pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). 5.2.2 En l'espèce, le décompte de prestations du 1er avril 2021, d'un montant total de 4'125 francs (TVA de 7.7% comprise), fait état de

E. 21

heures de travail à 180 francs de l'heure et de frais à raison de 50 francs.

D-5759/2020

Page 13

Compte tenu du fait que les heures facturées par le mandataire du recourant, en particulier pour la rédaction du mémoire de recours, paraissent surfaites, compte tenu également du travail ultérieur effectué (en particulier pour la réplique), l'indemnité allouée à titre de dépens est arrêtée à un montant de 2'961 fr. 75 (15 heures à 180 francs chacune et 50 francs pour les débours), y compris le supplément TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF, pour l'activité indispensable déployée (art. 8 à 11 FITAF), à la charge du SEM.

(dispositif page suivante)

D-5759/2020

Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.